

KV
N° ADD 21 COM/18
DU 16/02/2018

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE:

NAS IVOIRE SA

(SCPA KLEMET SAWADOGO
KOUADIO)

CI

M.HENRI FLAVIEN LOE EYIKE

(Me MINTA D. TRAORE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du vendredi seize
février deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT**;

Messieurs **BONHOULI MARCELLIN &
DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la
Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE,
attachée des Greffes et Parquets, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

NAS IVOIRE SA, (« **NAS** » ou la « **requérante** ») au
Capital de 6 Milliards (6.000.000.000) FCFA, dont le
siège social est sis à Abidjan, Aéroport Félix
Houphouët Boigny, route du fret ,08 BP 118 Abidjan
08 RCCM N°CI-ABJ-2015-B-354, représentée aux fins
par son Directeur Général, Monsieur **ABDOULAYE
CISSE** ;

APPELANTE:

Représentée et concluant par LA SCPA KLEMET
SAWADOGO KOUADIO, avocat à la cour son
conseil ;

D'UNE PART:

Et:

Monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE,
Expert consultant en audit et Management
International, de nationalité canadienne né le 30
septembre 1968 à Ebolawa-CAMEROUN,
demeurant à Abidjan, Cocody II plateaux-Vallon
TEL : 48 89 85 84 ;

INTIME;

 1

Représentée et concluant par Maître MINTA
D.TRAORE avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°3229 du 12 janvier 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 mars 2017, NAS IVOIRE SA, a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé, et a par le même exploit assigné Monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE, a comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 24 Mars 2017, pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°402 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 décembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 29 décembre 2017 a requis qu'il plaise à la cour :

Ordonner une mise en état aux fins ci-dessus spécifiées et nous communiquer à nouveau le dossier pour nos conclusions finales ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 février 2018;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 16 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt Avant Dire Droit suivant :



Vu les dispositions de l'article 174 du code de procédure civile aux termes desquelles, si la Cour estime que l'appel n'est pas en état d'être jugé, elle commet un conseiller qui sera chargé de la mise en état du dossier ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'appel principal du 08 mars 2017 de la société NAS IVOIRE ;

Vu l'appel incident du 1^{er} juin 2017 de monsieur HENRI FLAVIEN ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 03 janvier 2018 tendant avant dire droit, à la réalisation d'une mise en état à l'effet d'identifier la société qui a réceptionné la valise litigieuse;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE a conclu un contrat de transport aérien avec la société TUNISIENNE DE L'AIR dite TUNISAIR, à l'occasion duquel, il a remis à ladite société une valise contenant ses effets personnels et divers documents ;

En exécution de ce contrat, HENRI FLAVIEN LOE EYIKE a été transporté le 13 février 2014 à bord d'un aéronef de la Compagnie TUNIS AIR de l'aéroport de Tunis pour l'aéroport d'Abidjan;

Cependant, bien que sa valise soit arrivée à bon port et réceptionnée à Abidjan le même 13 février 2014, par le Service d'Assistance en Escale en abrégé SAE, (délégué depuis le 16 janvier 2015, par l'Etat de Côte d'Ivoire à l'entreprise Koweïtienne NATIONAL AVIATION SERVICE en abrégé NAS) ladite valise a été confisquée, spoliée et vendue aux enchères publiques par la Douane Ivoirienne, en dépit des nombreuses plaintes et réclamations formulées par HENRI FLAVIEN LOE EYIKE auprès des services de Fret;

Après qu'il a vainement saisi le juge des référés, monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE a fait assigner, le 27 septembre 2017, les sociétés TUNISAIR et NATIONAL AVIATION SERVICE en abrégé NAS par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de voir ledit Tribunal ;



1- Condamner celles-ci à lui payer les sommes d'argent suivantes :

-27.400.000 francs CFA représentant la valeur d'achats de tous les effets et divers spoliés et de la valise vendue aux enchères ;

-4.638.649.271 francs CFA de Dommages intérêts, perte de gain sur la créance, pertes de gains sur les contrats, opportunités d'affaires ;

-350.000.000 francs CFA Troubles et inconvénients, moral, divers documents, santé ;

-22.500.000 francs CFA Dommages punitifs et exemplaires ;

-les intérêts aux taux légal, sous astreinte comminatoire, en raison de 15.000.000 francs CFA par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir ;

2-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir par provision sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

3-Condamner lesdites sociétés aux entiers dépens.

Plaidant en défense, sa mise hors de cause au motif qu'elle n'exerçait pas encore d'activités à l'aéroport d'Abidjan au moment des faits, la société NAS IVOIRE a sollicité reconventionnellement la condamnation de monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE à lui payer la somme de 98.900.000 francs CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Par jugement avant dire-droit des 10 novembre et 08 décembre 2016, le Tribunal a ordonné à la société TUNISAIR de produire le contrat d'assistance en escale de janvier 2013 dans sa version traduite en langue française ;

Celle-ci n'a pas déféré à l'injonction à elle faite par les juges ;

Actant la défaillance de la société TUNISAIR, le Tribunal a vidé sa saisine, par jugement n°3229/2016 du 12 janvier 2017 dont le dispositif est ci-dessous résumé :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;



Vu les jugements avant dire droit n°3229/2016 des 10 novembre et 08 décembre 2016;

Déclare monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE recevable en son action et la société NAS IVOIRE en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit partiellement fondé ;

Met hors de cause la société TUNISAIR ;

Condamne la société NAS IVOIRE à payer à Monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE, les sommes de 19.902,79 dollars canadiens soit 9.357.212,04 Francs CFA à titre de dommages intérêts, ainsi que les intérêts de droit de ces sommes depuis le 13 février 2014 ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Déboute la société NAS IVOIRE de sa demande reconventionnelle ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société NAS IVOIRE aux dépens ;

Pour se déterminer ainsi, et mettre hors de cause la société TUNISAIR, les premiers juges ont estimé que la valise litigieuse a été transportée et réceptionnée à l'arrivée par la société NAS IVOIRE, entreprise d'assistance en escale, qui n'a émis aucune réserve et n'a pas informé la société TUNISAIR, des nombreuses plaintes et réclamations de monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE, et ce en violation du contrat les liant ;

La responsabilité de la société NAS IVOIRE a été retenue par les premiers juges en ce les documents produits au dossier établissaient bien que celle-ci exerçait bien ses activités à l'aéroport d'Abidjan, au moment de la survenance des faits et avait pour cela conclu un contrat avec la société TUNISAIR ;

Concernant la valeur des effets évalués à 27.400.000 francs CFA, le Tribunal a constaté, au vu des reçus de paiements produit au dossier que celle-ci était de 19.902.79 dollars canadien soit 9.357.212,04 francs CFA ;

Le Tribunal a rejeté la demande en indemnisation pour perte de gains sur les contrats d'opportunité d'affaires, inconvénients divers dommages et troubles au motif qu'elle n'est étayée par aucun élément de preuve permettant d'y faire droit ;



Pour la réparation de son préjudice moral, le Tribunal a réduit la somme de 350.000.000 francs CFA réclamée par HENRI FLAVIEN à la somme de 5.000.000 francs CFA en excipant de son caractère excessif;

PROCEDURE EN APPEL:

Exprimant respectivement des opinions contraires aux premiers juges et sollicitant l'infirmité du jugement sus référencé, la société NAS IVOIRE a relevé appel principal, par acte d'huissier de justice du 08 mars 2017 tandis que monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE relevait appel incident, dans ses conclusions écrites en réplique du 1^{er} juin 2017 à l'effet de voir rehausser le montant de ses indemnisations;

Au soutien de son appel, la société NAS IVOIRE fait grief aux premiers juges d'avoir retenu sa responsabilité pour des faits survenus courant année 2014, alors qu'elle n'a été créée qu'en janvier 2015 et a démarré ses activités que le 25 septembre 2015, comme l'atteste la lettre du 16 janvier 2015 du Ministre des Transport de Côte d'Ivoire, l'ayant invité à démarrer ses activités ;

Des lors, affirme-t-elle, les documents dont les juges ont fait état, censé établir qu'elle exerçait bien ses activités à l'aéroport d'Abidjan, au moment de la survenance des faits n'existent pas ;

Elle explique en effet, qu'avant ses activités, seule la régie d'assistance en escale devenue Service d'Assistance en Escale (SAE) exerçait le handling ;

Elle précise qu'elle n'a fait que reprendre l'activité de la SAE, sans récupérer le passif de ladite société, qui est en liquidation ;

Des lors qu'elle n'existait pas, réitère la société NAS IVOIRE, elle n'a pas pu commettre la faute à elle reprochée de sorte que la procédure indemnitaire initiée à son encontre par monsieur HENRI FLAVIEN s'avère vexatoire ;

Elle entend donc voir la Cour, infirmer le jugement entrepris, et statuant à nouveau, condamner celui-ci à lui payer la somme de 98.900.000 franc CFA, sollicitée reconventionnellement à titre de dommages intérêts par devant les premiers juges ;

En réplique, monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE conclut au débouté de la société NAS IVOIRE d'autant que celle-ci a fait preuve d'une négligence d'une extrême gravité, de manquements professionnels intolérables ;



Selon lui, la lettre du 16 janvier 2015 produite par l'appelante ne fait qu'attester qu'elle a démarré ses activités à cette date ;

Or, relève-t-il, depuis cette date correspondant à la signature de la convention de délégation des services en escale conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société NAS IVOIRE, les services du fret de l'aéroport FHB ont été privatisés au profit de ladite société, laquelle est devenue gestionnaire exclusif des Fret et bagages entre autres ;

La société NAS IVOIRE a été informée le 08 avril 2015 du contentieux de la valise et l'a, extrait illégalement de son entrepôt, pour la transmettre en dépôt de la douane en vue de sa vente aux enchères sans LTA afin que la Douane ne se rende pas compte que c'est bien la valise dont elle suivait les traces;

C'est la société NAS IVOIRE qui a fait vendre la valise litigieuse en refusant de la restituer, l'empêchant d'exécuter sa créance exécutoire ;

Poursuivant, il fait grief aux premiers juges d'abord de n'avoir pas analysé l'ensemble factures et pièces par lui produites et ensuite de n'avoir pas apprécié à sa juste valeur la perte de chance qu'il a subi et enfin minimisé son préjudice moral ;

A ce titre, il affirme que l'ensemble des factures produites permet d'évaluer ses effets perdus à 58.060 dollars canadiens, soit la somme de 27.288.200 francs CFA pour laquelle, il entend voir la société NAS IVOIRE, condamner à lui restituer ;

Selon lui, sa perte de chance est réelle et sérieuse d'autant que sa valise litigieuse contenait d'importants documents et actes de procédure qu'il devait produire devant la CCJA pour obtenir gain de cause dans une procédure judiciaire initiée contre une banque Tiers Saisi, ayant fait de fausses déclarations.;

Il déclare avoir perdu son procès faute de n'avoir pas pu produire le originaux des pièces réclamées par la Cour, disparu de sa valise ;

Il estime que le Tribunal a minimisé son préjudice moral en condamnant la société NAS IVOIRE à ne lui payer que la somme de 5.000.000 francs CFA alors que par la faute de cette société la perte de son procès, a entamé son honorabilité d'expert consultant international et l'a contraint à subir également une procédure d'expulsion initiée à son encontre par son bailleur;



C'est pourquoi, relevant appel incident, il sollicite de la Cour, que celle-ci lui alloue les sommes initialement réclamée, au titre desdits chefs de demande ;

Le Ministère Public a reçu communication de la procédure et conclut à la réalisation d'une mise en état à l'effet d'identifier la société ayant réceptionné la valise litigieuse ;

SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'intimé ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DES APPELS

L'appel principal de la société NAS IVOIRE et l'appel incident de monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE ayant été régulièrement formés, il sied de les déclarer recevables ;

AU FOND

- SUR LE MERITE DES APPELS PRINCIPAUX ET INCIDENT

Aux termes de l'article 174 du code de procédure civile, si la Cour estime que l'appel n'est pas en état d'être jugé, elle commet un conseiller qui sera chargé de la mise en état du dossier ;

En l'espèce, la procédure n'est pas en état d'être jugée, au regard des éléments du dossier ;

En effet, les documents ayant permis d'établir que la société NAS IVOIRE exerçait ses activités à l'aéroport au moment de la survenance des faits ne sont ni décrits, ni énumérés;

Il n'est pas non plus produit, le contrat liant la société TUNISAIR à la société NAS IVOIRE, à même de permettre à la Cour, de déterminer les obligations contractuelles mise à la charge de l'appelante ;

De plus, monsieur HENRI FLAVIEN affirme que la société NAS IVOIRE a été, l'initiatrice de la vente aux enchères de sa valise ;

Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer et d'ordonner une mise en état à l'effet de :

- Vérifier l'effectivité de l'arrivée de la valise litigieuse à Abidjan, le jour même de l'atterrissage à l'Aéroport International

Félix Houphouët Boigny de l'avion de TUNISAIR ayant transporté monsieur HENRI FLAVIEN;

- Identifier la société qui a réceptionné la valise ce même jour ;
- Indiquer les raisons pour lesquelles monsieur FLAVIEN HENRI n'a pas pu entrer en possession de sa valise ;
- Déterminer la date réelle du début des activités de la société NAS IVOIRE à l'Aéroport International Félix Houphouët Boigny;
- Inviter monsieur HENRI FLAVIEN à produire les reçus d'achat de ses effets, les preuves de la déclaration de ses marchandises de valeur contenues dans sa valise, de l'enregistrement de sa valise et du paiement des frais y afférents ;
- Inviter la société NAS IVOIRE à produire la Convention de délégation des services d'assistance en escale de l'Aéroport International Félix Houphouët Boigny d'Abidjan conclue le 16 janvier 2015 avec l'Etat de Côte d'Ivoire ;
 - Situer les responsabilités des différents intervenants ;
- Entendre la société TUNISAIR, les SERVICES COMPETENTS DE LA DOUANE, tout sachant et recueillir toutes informations utiles à la manifestation de la vérité ;

SUR LES DEPENS

L'instance se poursuivant, il convient de réserver les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevables tant l'appel principal de la société NAS IVOIRE que l'appel incident de monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE ;

AU FOND

Sursoit à statuer;



AVANT-DIRE-DROIT ;

Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs du présent arrêt ;

Désigne pour y procéder Monsieur KOUADIO Charles David Winner, Conseiller de la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Lui impartit un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la présente décision, pour déposer son rapport ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 06 avril 2018;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail.